

Article R4323-11 du Code du travail

Date de mise à jour : 16 Janvier 2024

Notre analyse

Les travailleurs chargés d'utiliser, de régler ou de réaliser la maintenance des équipements de travail et de leurs éléments doivent disposer d'équipements installés et équipés de manière à leur permettre d'accéder et se maintenir en sécurité et sans fatigue excessive à tous les emplacements nécessaires pour réaliser ces opérations.

Article R4323-11 du Code du travail

Les équipements de travail sont installés et, en fonction des besoins, équipés de telle sorte que les travailleurs puissent accéder et se maintenir en sécurité et sans fatigue excessive à tous les emplacements nécessaires pour l'utilisation, le réglage et la maintenance de ces équipements et de leurs éléments.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Sécurité des machines -
Prévention des risques
mécaniques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Utilisation des machines

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)